

Statuts de l'association « Les Paniers de la Lèze »

Article 1^{er} : Appellation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les Paniers de la Lèze".

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de maintenir et de promouvoir une agriculture écologiquement saine, socialement équitable et solidaire en regroupant des consommateurs autour de producteurs locaux ou éthiques.
- de créer du lien entre citoyens et agriculture écologique, notamment par l'organisation de rencontres dans les fermes ou ailleurs et d'ateliers pédagogiques.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Fonctionnement

Pour ce faire, elle organise un partenariat entre les consommateurs adhérents et le producteur. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et organise la distribution des produits.

Elle ne participe en rien dans l'achat et la vente des denrées.

Les produits sont livrés directement par les producteurs aux consommateurs adhérents sur un lieu de distribution et durant la plage horaire fixée par le bureau.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à "LABARTHE SUR LEZE 31860". Il pourra être modifié en tout autre lieu sur simple décision du bureau qui en fixe l'adresse postale.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs, seules les personnes physiques peuvent adhérer. Pour être membre actif, il est nécessaire de s'impliquer dans la vie de l'association, de payer la cotisation annuelle. Les membres actifs (dénommés également adhérents) s'engagent à respecter les principes définis dans les statuts et dans le règlement intérieur.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ le non-paiement de la cotisation
- 4 / non-respect du règlement intérieur
- 5 / Pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette radiation est prononcée par le bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres actifs. Les cotisations dont le montant est révisable chaque année sont fixées par l'assemblée générale.

L'association peut recevoir des dons ou des subventions.

Pour compléter ses ressources l'association peut assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ; et recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'ouverture d'un compte au nom de l'association est effectuée. Seuls le président et le trésorier ont pouvoir de signature.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association et à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, après recherche d'une décision consensuelle. Chaque membre dispose d'une voix, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG est convoquée suivant les modalités du règlement intérieur. Le président, assisté des membres du bureau, la préside.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ le renouvellement des membres du collectif.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 10 : Election du bureau

Le bureau est élu par l'Assemblée Générale et comprend au minimum 3 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale: un président, un secrétaire, un trésorier et d'éventuels adjoints. Ces membres sont rééligibles. Si besoin est, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les fonctions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Fonctionnement de l'association

L'association est administrée par un collectif composé des membres du bureau, des responsables de branches, et de membres actifs volontaires.

Les responsables de branches et les membres volontaires se présentent et sont validés par l'AG. En cas de nouvelle branche, un responsable provisoire sera désigné au sein du collectif.

Le collectif se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le bureau ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité, le collectif pourvoit provisoirement jusqu'à l'AG au remplacement de ses membres.

Les rôles respectifs des membres du collectif sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le collectif sans l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tous les membres de l'association seront informés des changements au moins 8 jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur.

Article 13 : Registre de l'association

Le secrétaire est responsable de la tenue du registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du collectif ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du collectif peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution ou, d'une façon générale, sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Les décisions de l'AG extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, après recherche d'une décision consensuelle. Chaque membre dispose d'une voix, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.